|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Corrigendum 1 auDocument 79(Add.1)-F** |
|  | **2 novembre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des Etats arabes |
| PROPOSITIONS COMMUNES DES ÉTATS ARABES POURLES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
|  |

Merci de remplacer la Partie 8 de l’Addendum 1 au Document 79 – Proposition ARB/79A1/9 par le texte ci-après.

PARTIE 8

Projet de nouvelle Résolution

Introduction

Le Groupe des Etats arabes présente une nouvelle Résolution visant à fournir à l'Iraq un appui et une assistance pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, comme indiqué ci-après.

Objet de la proposition

Fournir à la République d'Iraq un appui et une assistance pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, en mettant en place des activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, le cas échéant, en détachant des experts afin de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans certains domaines, de répondre aux demandes de l'Administration iraquienne concernant les spécialistes dont elle a besoin et de fournir d'autres formes d'assistance, y compris une assistance technique.

ADD ARB/79A1/9

Projet de nouvelle Résolution [ARB-1]

Appui et assistance à l'Iraq pour la reconstruction
de son secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*b)* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;

*c)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*d)* le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;

*e)* le paragraphe 15 de l’Engagement de Tunis adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

*a)* qu'une infrastructure de réseau de télécommunication fiable et des services connexes utilisés de manière appropriée sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des nations, en particulier de celles qui ont souffert de catastrophes naturelles et de guerres;

*b)* que les installations de télécommunication de l'Iraq ont été considérablement endommagées et continuent de l’être du fait des nombreuses guerres;

*c)* que les dommages causés à l’infrastructure de télécommunication de l'Iraq et l’utilisation des services TIC à des fins illicites dans la situation de guerre actuelle devraient préoccuper la communauté internationale ainsi que les organes/organismes compétents;

*d)* que la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires dispose qu'un appui continuera d'être fourni à l'Iraq pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs;

*e)* que la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) ne s'est pas encore traduite par des actes ou n'a pas encore été mise en application: l'Iraq n'a pas reçu l'appui nécessaire de la part de l'UIT pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs;

*f)* que l'Iraq ne sera pas en mesure d'amener son secteur des télécommunications à un niveau acceptable à l'échelle internationale sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

considérant

*a)* que ces efforts aideront à reconstruire et à moderniser l'infrastructure de télécommunication;

*b)* que ces efforts renforceront également la capacité des systèmes administratifs et de sécurité de l'Iraq de répondre aux besoins du pays sur le plan économique, et en matière de services et de sécurité dans le domaine des télécommunications,

décide

1qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales et clairement définies, dans le cadre de l'UIT sur la base d'un calendrier et d'un plan d'action clairement définis convenu entre l'Union et l'Administration iraquienne, pour mettre en œuvre la présente Résolution en vue d’apporter un appui approprié à l'Iraq pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, mettre à disposition des compétences techniques pour la création d'institutions appropriées dans le domaine des TIC et le développement des ressources humaines et de fournir une assistance pour l'établissement de tarifs appropriés;

2de mettre à disposition les services d'experts techniques nécessaires, dans les limites des ressources disponibles – qu’il s’agisse de ressources propres ou de ressources extérieures à l'Union – pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

3de renforcer et de développer les ressources humaines et les capacités en créant des programmes de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, pour permettre aux experts de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans des domaines clés, en veillant à satisfaire les demandes de l'Administration iraquienne concernant les experts techniques dont elle a besoin et en fournissant d'autres formes d'assistance,

invite les Etats Membres

à faire en sorte que toute l'assistance et tout l'appui techniques possibles soient offerts à l’Administration de l’Iraq, sur les points suivants:

1 réhabiliter son secteur des télécommunications;

2 veiller à l’utilisation légale des technologies de l’information et de la communication dans la situation actuelle;

3 optimiser l’utilisation des TIC pour en tirer parti sur les plans économique et social,

charge le Secrétaire général

1 de fournir les ressources techniques nécessaires à la mise en oeuvre des mesures susmentionnées sur la base d'un plan d'action et d'un calendrier convenus avec l’Administration de l’Iraq;

2 de faire régulièrement rapport au Conseil sur la question.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_